

# **DECISION DCC 12-041 DU 23 FEVRIER 2012**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2011 sous le numéro 0132/017/REC, par laquelle Monsieur Serge Richard DIOGO sollicite « l'abrogation de l'Arrêté n° 111/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 mai 2009. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Ayant été victime de l'arrêté n° 111/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 mai 2009 signé du Ministre de l'Intérieur Armand ZINZINDOHOUE, j'ai voulu par la présente saisine demander l'abrogation pure et simple

de cet arrêté pris en ce 21<sup>ème</sup> siècle contre des fonctionnaires des Forces de Sécurité Publique (Policiers et Gendarmes).

En effet en l'an 2006, j'ai été déployé par l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo pour une mission de maintien de la paix avec un contrat de 2 ans renouvelable.

A l'époque, j'avais dépassé les 5 ans de retraite et avais plus de 55 ans. A la fin de ma mission j'avais obtenu une mention honorable et une lettre de félicitation.

Depuis mon retour au pays certains collègues vivant les mêmes conditions que moi, par des jeux subtiles se retrouvent actuellement en Haïti et en Côte d'Ivoire.

Au renouvellement de mon contrat par un test qui devait avoir lieu le 17 janvier 2011, j'ai été opposé à cet Arrêté n° 111/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 mai 2009 et mon entrée en salle d'examen a été interdite ainsi qu'à certains collègues frappés par cet arrêté scélérat en pleine démocratie. L'ONU n'a jamais cadré ses missions internationales par les contenus de cet arrêté.

...Puisque votre institution incarne la Justice, garantit les Droits fondamentaux de la personne, assure les libertés publiques et régule le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics, j'ai la conviction que vous me ferez recouvrir mon droit d'aller et venir au moment où je continue de me battre pour obtenir un autre poste international. J'en appelle donc à votre clairvoyance, au bon sens et à la sagesse de la Cour, à bien vouloir examiner ma doléance en procédure d'urgence car cet arrêté me bloquera encore si je postulais à nouveau » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'abroger l'Arrêté n°111/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 mai 2009 portant modalités de participation des fonctionnaires de police aux missions et candidatures aux postes vacants des Organisations Régionales ou Internationales ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Richard DIOGO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**